



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 10222

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de cessation d'activité progressive. Il note que cette faculté n'est pas ouverte aux surveillants pénitentiaires au motif que ceux-ci peuvent prétendre à une pension immédiate à cinquante-cinq ans. Il regrette cette disposition qui ne lui semble pas de nature à favoriser l'emploi. Il lui demande quels sont les projets de son ministère en la matière.

Texte de la réponse

La cessation progressive d'activité a été mise en place par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 et modifiée par l'article 97 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993. Peuvent être admis à son bénéfice les fonctionnaires qui, à la date d'admission, sont âgés de 55 ans révolus et ne peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate. Ils doivent également avoir accompli 25 années de services civils et militaires effectifs. Ces dispositions législatives et réglementaires ont un caractère général au sein de la fonction publique et elles excluent de leur bénéfice les personnels qui, comme les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ont déjà le bénéfice d'un régime de retraite particulier et peuvent cesser leurs fonctions des 55 ans.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10222

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 331

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1559